

## **STATUTS**

- Article 1 -** Il est formé entre les membres adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 01/07/1901, les lois subséquentes et les présents statuts.
- Article 2 -** L'Association prend la dénomination de Bridge Association Saint Egrève.
- Article 3 -** L'Association a pour objet la réunion d'amateurs de bridge, la promotion du bridge, l'organisation de parties amicales et de tournois et éventuellement d'autres jeux de société.
- Article 4 -** Le siège de l'Association est fixé à 38120 – Saint Egrève, Espace Visancourt, 4 rue des Mails. Il pourra à tout moment être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.
- Article 5 -** La durée de l'Association est illimitée.
- Article 6 -** L'Association se compose de :
- Membres d'honneur (anciens membres fondateurs). Compte tenu de leur investissement à la création de notre Association (rappel : 200 FF) ces membres d'honneur seront dispensés de cotisations pendant 4 ans à compter de 2009.
  - Membres adhérents.  
Pour être membre adhérent année, il faut payer la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.  
Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois qui suit leur inscription et ensuite avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
- Article 7 -** Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
- Article 8 -** La qualité de membre de l'Association se perd :
- par décès
  - par démission
  - par défaut de paiement de cotisation annuelle
  - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves sauf recours à l'Assemblée Générale. La décision rendue après recours éventuel de l'Assemblée Générale est sans appel et, de convention expresse ne peut donner revendication sur les biens de l'Association.
- Article 9 -** Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

**Article 10** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration faisant aussi fonction de Bureau, composé de 8 membres nommés pour 2 ans, rééligibles appartenant à un titre quelconque à l'Association.

Il comprend :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- un Bibliothécaire Archiviste
- un Responsable des compétitions

D'autres membres de l'Association pourront rejoindre le Conseil d'Administration sur sa demande pour une mission spécifique.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par moitié, tous les 2 ans en Assemblée Générale. En cas de nécessité de remplacement d'un membre entre 2 Assemblées Générales, le Conseil d'Administration choisira un nouveau conseiller parmi les membres de l'Association et sa nomination sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale ; il sera élu pour la période qui restait à couvrir par la personne qu'il remplace.

L'élection des membres du Conseil d'Administration en Assemblée Générale a lieu par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont déterminées entre les membres dudit Conseil, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

**Article 11** - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres et au moins une fois par trimestre. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.  
Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente.  
Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ce dernier peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

**Article 12** - Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

- Article 13** - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.  
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment tous pouvoirs pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur après avoir obtenu l'accord unanime du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois et ne peut transiger, dans tous les cas qu'après accord des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.  
Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.
- Article 14** - Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient à jour la liste nominative des membres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles relevant de la comptabilité. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 01/07/1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Article 15** - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements approuvés par le Conseil et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Tous les documents comptables peuvent être consultés à tout moment, par les membres de l'Association, sur simple demande écrite.
- Article 16** - Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, entre chaque Assemblée, l'Association au mieux de ses intérêts.  
Il établit chaque année les comptes de l'exercice écoulé et présente un projet de budget pour l'année à venir.
- Article 17** - Les ressources de l'Association sont :  
- les cotisations annuelles versées par les membres  
- les droits de table et de participation aux tournois  
- les autres recettes dues pour des prestations diverses  
- toute subvention qu'elle soit publique ou privée.
- Article 18** - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

- Article 19** - Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.  
L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation par simple courrier et affichage au moins 15 jours avant la date prévue.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'une cinquième au moins des membres inscrits. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra avoir lieu, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande écrite.  
Dans tous les cas, la convocation devra comporter l'ordre du jour.  
En plus, toute proposition portant la signature d'au moins 10 membres et déposée au moins 8 jours avant la date prévue, pourra être soumise à l'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire.
- Article 20** - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comporte au moins :  
- un rapport moral, présenté par le Président, qui retrace la vie de l'Association pendant l'année écoulée.  
- un rapport financier, présenté par le Trésorier, qui reprend tous les éléments comptables pendant la même période.  
- un budget prévisionnel pour l'année à venir.  
De plus, durant cette Assemblée on procédera au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.  
Toutes ces délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Article 21** - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Associations. Dans tous les cas, cette Assemblée doit être composée, pour que les décisions soient entérinées, d'au moins 25 membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.
- Article 22** - Quel que soit le type d'Assemblée, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter. Nul ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.
- Article 23** - Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur le registre indiqué à l'article 14 et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée.

**Article 24** - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

**Article 25** - L'affiliation de l'Association à la Fédération Française de Bridge est décidée chaque année durant l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 26** - Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication ou récépissé prescrits par la loi de 1901.

**Article 27** - Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du siège de cette dernière.

**Signature Président**

**Signature Secrétaire**